



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011- 219

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LE PORTEL

SOCIETE FODIX GROUP

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 autorisant la société OPALE SEA FOOD à exploiter un atelier de transformation de poissons au 172, rue Vanheeckoët à LE PORTEL ;

VU la déclaration en date du 7 février 2005 de la société OPALE SEA FOOD faisant connaître qu'elle succède à la Société des Etablissements LOISEL dans l'exploitation d'une usine de transformation de poissons au 172, rue Vanheeckoët à LE PORTEL ;

VU la déclaration en date du 5 mai 2011 de la société FODIX Group faisant connaître qu'elle succède à la société OPALE SEA FOOD dans l'exploitation d'une usine de transformation de poissons au 172 rue Vanheeckoët à LE PORTEL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 22 septembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 septembre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour mettre en sécurité l'ancien site d'exploitation ;

Considérant que la Société FODIX GROUP n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FODIX Group SAS, dont le siège social est situé 22 avenue Sarraz Bournet à LE PORTEL (62480), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise en sécurité de son ancien site d'exploitation situé 172 rue Vanheeckoet à LE PORTEL (62480).

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : ACCES AUX BATIMENTS

L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher les tiers de pénétrer dans les bâtiments.

En l'absence de personnel sur site ou d'entreprises mandatées par l'exploitant les portes donnant sur l'extérieur sont fermées à clef.

ARTICLE 3 : STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

L'ensemble des déchets présents ou générés par les opérations de mise en sécurité et de réhabilitation du site est éliminé dans des installations autorisées à cet effet.

Dans l'attente de leur élimination les déchets liquides sont associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres(ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les bordereaux d'élimination de ces déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : ENERGIES

Toutes les alimentations énergétiques du site non nécessaires à la mise en sécurité du site, au fonctionnement d'un chantier de démontage, à l'activité de stockage de cartons reprise à l'article 10, à l'activité de stockage de matières plastiques reprise à l'article 11 ou au fonctionnement des bureaux, sont coupées et mises en sécurité avec les gestionnaires des réseaux.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS DE PRODUCTION

Les équipements sous pression sont débarrassés des fluides contenus. Ces derniers sont récupérés.

Les circuits hydrauliques et les moteurs sont vidangés et nettoyés.

Les fluides et les huiles usagées récupérés sont éliminés en tant que déchet dans les conditions décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Les équipements de production sont éliminés soit au travers de la réutilisation sur le site Marcel Baey, soit au travers de la vente, soit en tant que déchet dans les conditions décrites à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier de la traçabilité des évacuations réalisées (factures, bordereaux d'élimination...)

ARTICLE 6 : RESEAUX AQUEUX

Les réseaux d'eaux usées, le bassin de décantation, les fosses de relevage, les bacs dégraisseurs, les installations de traitement des eaux... sont vidés et nettoyés.

Les boues récupérées sont éliminées en tant que déchet dans les conditions décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Tout rejet d'eaux usées se fait conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2002 et à la convention de rejet établie avec la ville de Le Portel ou la Communauté d'Agglomération. L'exploitant doit être en mesure de le justifier (réalisation d'analyses préalablement au rejet...). A défaut, les eaux récupérées sont éliminées en tant que déchets dans les conditions décrites dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXTINCTEURS

Lorsque le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et en l'absence de personnel d'exploitation, l'exploitant est tenu de procéder au retrait des extincteurs encore présents.

ARTICLE 8 : FOSSES / CANIVEAUX

Les caillebotis, grilles de protection, plaques protégeant les regards, réseaux et fosses sont maintenues en place.

ARTICLE 9 : SOLUTION ALCALINE CHLOREE

Les solutions alcalines chlorées sont éliminées en tant que déchet dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 10 : STOCKAGE DE CARTONS

La quantité stockée ne dépasse pas 155 m³.

Le local de stockage de cartons est muni d'une installation de détection incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Ce local est exclusivement réservé au stockage de cartons.

Le stockage s'effectue dans des zones prévues et matérialisées au sol. Des couloirs de circulation sont organisés.

ARTICLE 11 : STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

La quantité stockée sur site ne dépasse pas 23 m³.

ARTICLE 12 : DELAIS

Article 2 : 24 heures

Article 3 à 9 : 1 mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société FODIX GROUP SAS et sera affiché en Mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société FODIX GROUP SAS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LE PORTEL.

Arras, le 26 OCT. 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société FODIX GROUP - 22, Bd Sarraz Bournet à LE PORTEL (62480)
- M. le Maire de LE PORTEL ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à DOUAI ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;